|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Formulaire standard d’Avis du responsable de la fonction de Compliance concernant la sous-traitance d’une activité ou fonction critique ou importante**  **Entreprise : A COMPLÉTER**  **Activité ou fonction critique ou importante à sous-traiter : A COMPLÉTER** | | |
| *Conformément à ce qui est prévu à la section 7.5 de la circulaire coupole gouvernance 2016\_31 (ci-après, « circulaire coupole gouvernance »), l'évaluation du responsable de la fonction Compliance porte sur deux aspects : (i) le respect des règles entourant la gouvernance d’une sous-traitance (phase précontractuelle, phase contractuelle et phase post-contractuelle) et (ii) le caractère complet des informations communiquées à la Banque nationale de Belgique. Par « entreprise d’assurance », il y a lieu d’entendre dans le présent formulaire « entreprise d’assurance ou de réassurance ».* | | |
| 1. **Gouvernance entourant la sous-traitance** | | |
| * 1. ***Phase précontractuelle : vérifications à faire avant de conclure un accord de sous-traitance :*** | | |
| *§1. Conditions d’autorisation* | | |
|  | Source de l’exigence applicable : Article 274 du Règlement délégué 2015/35 et les sections suivantes de la circulaire coupole gouvernance | Indiquez, pour chacune des exigences reprises ci-dessous, si vous trouvez que les procédures internes de votre entreprise sur le sujet concerné ont été pleinement ou partiellement mises en œuvre de manière effective au sein de votre entreprise pour répondre à cette exigence. En cas de réponse « partiellement », les problèmes identifiés sont à mentionner. |
| L’entreprise d’assurance a veillé à ce que les conditions d’autorisation liées à la sous-traitance de la fonction ou activité critique ou importante concernée aient été respectées, c’est-à-dire que :   1. si l’exécution de la fonction ou activité nécessite un agrément ou un enregistrement, le prestataire de service a été agréé ou enregistré ou est autorisé à exercer ces activités ou fonctions conformément au cadre juridique national applicable ; 2. s’il s’agit d’une sous-traitance vers un prestataire de service situé dans un pays tiers, les conditions spécifiques reprises à la section 7.4.3. de la circulaire coupole gouvernance ont été respectées. | *Section 7.3.1. de la circulaire coupole gouvernance* | - pleinement  - partiellement car [texte libre] |
| *§2. Diligence appropriée* | | |
| (a) L’entreprise a vérifié qu’un examen approfondi a été réalisé par le comité de direction ou sur délégation pour vérifier que le prestataire de services potentiel est doté des aptitudes et de la capacité nécessaires pour exercer les fonctions ou activités requises de manière satisfaisante, compte tenu des objectifs et des besoins de l'entreprise ; | *Section 7.3.1. de la circulaire coupole gouvernance* | - pleinement  - partiellement car [texte libre] |
| (b) L’entreprise a vérifié que le prestataire de services dispose des ressources financières nécessaires pour s'acquitter comme il se doit et de manière fiable des tâches visées par la sous-traitance, et que tous les membres du personnel de ce prestataire appelés à participer à l'exercice des fonctions ou activités sous-traitées sont suffisamment qualifiés et fiables ; | *Section 7.3.1. de la circulaire coupole gouvernance* | ‘’ |
| (c) L’entreprise a vérifié que le prestataire de services a pris toute mesure nécessaire pour qu'aucun conflit d'intérêts manifeste ou potentiel ne compromette la satisfaction des besoins de l'entreprise qui sous-traite ; | *Section 7.3.1. de la circulaire coupole gouvernance* | ‘’ |
| (d) L’entreprise a vérifié que la sous-traitance n'entraîne la violation d'aucun texte de loi, en particulier des règles relatives à la protection des données ; | *Section 7.3.1. de la circulaire coupole gouvernance* | ‘’ |
| (e) L’entreprise a vérifié que le prestataire de services est soumis aux mêmes dispositions, en matière de sûreté et de confidentialité des informations relatives à l'entreprise d'assurance ou à ses preneurs ou bénéficiaires, que celles qui s'appliquent à l'entreprise d'assurance. | *Section 7.3.1. de la circulaire coupole gouvernance* | ‘’ |
| *§3. Evaluation des risques liés au dispositif de sous-traitance* | | |
| L’entreprise d’assurance a réalisé une évaluation des risques liés à la sous-traitance (*risk assessment*) qui prend au moins en compte les éléments suivants :  (a) les risques de concentration, y compris les risques provenant : (i) de l’externalisation à un prestataire de services majeur qui n’est pas facilement substituable et (ii) d’accords de sous-traitance multiples conclus avec le même prestataire de services ou des prestataires de services étroitement liés ;  (b) les risques agrégés résultant de la sous-traitance de plusieurs fonctions au sein de l’entreprise ;  (c) dans le cas d’entreprises d’importance significative, le risque d’intervention («step-in risk»), c’est-à-dire le risque qui peut résulter de la nécessité d’apporter un soutien financier à un prestataire de services en difficulté ou de reprendre ses activités commerciales; et  (d) les mesures mises en oeuvre par l’entreprise et par le prestataire de services pour gérer et atténuer les risques. | *Section 7.3.1. de la circulaire coupole gouvernance* | - pleinement  - partiellement car [texte libre] |
| * 1. **Phase contractuelle : contenu minimum de l’accord écrit avec le prestataire de services** | | |
|  | Source de l’exigence applicable | Indiquez si l’accord écrit de sous-traitance répond aux exigences prudentielles en termes de contenu pleinement, suffisamment mais avec des constats ou insuffisamment |
| L'accord écrit conclu entre l'entreprise d'assurance et le prestataire de services énonce clairement, en particulier, l'ensemble des points suivants:  (a) les devoirs et responsabilités des deux parties;  (b) l'engagement du prestataire de services de se conformer à toutes les dispositions législatives, exigences réglementaires et lignes directrices applicables, ainsi qu'aux politiques approuvées par l'entreprise d'assurance, et de coopérer avec la Banque pour ce qui concerne les activités ou fonctions sous-traitées;  (c) l'obligation, pour le prestataire de services, de signaler tout événement susceptible d'avoir un impact important sur sa capacité à exercer les activités ou fonctions sous-traitées de manière efficace et conforme aux dispositions législatives et exigences réglementaires applicables;  (d) un délai de préavis, pour l'annulation du contrat par le prestataire de services, qui soit suffisamment long pour permettre à l'entreprise d'assurance de trouver une solution de remplacement;  (e) l'entreprise d'assurance peut, si nécessaire, mettre fin à l'accord de sous-traitance sans que cela nuise à la continuité ni à la qualité de ses services aux preneurs;  (f) l'entreprise d'assurance se réserve le droit d'obtenir des informations sur les fonctions et activités sous-traitées et leur exercice par le prestataire de services, ainsi que le droit d'émettre des lignes directrices générales et des instructions particulières à l'adresse du prestataire de services sur les éléments à prendre en considération dans l'exercice des fonctions ou activités sous-traitées;  (g) l'obligation, pour le prestataire de services, de protéger toute information confidentielle relative à l'entreprise d'assurance, à ses preneurs, bénéficiaires, salariés et contractants et à toute autre personne;  (h) l'entreprise d'assurance, son commissaire et la Banque jouissent d'un accès effectif à toutes les informations relatives aux fonctions et activités sous-traitées, ce qui inclut la possibilité d'effectuer des inspections/audits sur place, dans les locaux du prestataire de services;  (i) lorsque cela est approprié et nécessaire aux fins du contrôle, la Banque peut adresser directement au prestataire de services des questions auxquelles celui-ci est tenu de répondre;  (j) l’entreprise d’assurance peut obtenir des informations sur les fonctions et activités sous-traitées et donner des instructions en ce qui concerne les fonctions et activités sous-traitées ;  (k) le cas échéant, les conditions selon lesquelles le prestataire de services peut lui-même sous-traiter l'une ou l'autre des fonctions et activités qui lui ont été sous-traitées;  (l) toute sous-traitance effectuée conformément au point k) est sans préjudice des devoirs et responsabilités incombant au prestataire de services en vertu de son accord avec l'entreprise d'assurance. | *Section 7.3.2. de la circulaire coupole gouvernance* | - pleinement  - suffisamment mais avec les constats suivants [texte libre]  - insuffisamment  - non applicable |
| Les conditions générales de l’accord de sous-traitance ont été clairement expliquées au comité de direction et au conseil d’administration et avalisées par ceux-ci. | *Section 7.3.2. de la circulaire coupole gouvernance* | [Date de la réunion du comité de direction]  [Date de la réunion du conseil d’administration] |
| * 1. ***Phase post-contractuelle : exigences à respecter après avoir conclu un accord de sous-traitance*** | | |
|  | Source de l’exigence applicable | Indiquez, pour chacune des exigences reprises ci-dessous, si vous trouvez que les procédures internes de votre entreprise sur le sujet concerné ont été pleinement ou partiellement mises en œuvre de manière effective au sein de votre entreprise pour répondre à cette exigence. En cas de réponse « partiellement », les problèmes identifiés sont à mentionner. |
| (a) L’entreprise a vérifié que les éléments pertinents des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne du prestataire de services sont propres à garantir le respect des dispositions ci-dessus de la loi du 13 mars 2016 (« loi Solvabilité II »); | *Section 7.3.3. de la circulaire coupole gouvernance* | - pleinement  - partiellement car [texte libre] |
| (b) l’entreprise a tenu dûment compte des fonctions ou activités sous-traitées dans ses systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, de façon à respecter les dispositions de la loi Solvabilité II; | *Section 7.3.3. de la circulaire coupole gouvernance* |  |
| (c) l’entreprise a mis en place un dispositif de *monitoring* des fonctions ou activités sous-traitées en effectuant un suivi régulier des performances des prestataires de services de manière structurée (en utilisant par exemple des indicateurs de performance clé) et selon une approche par les risques comprenant notamment l’intégrité et la sécurité des données ; | *Section 7.3.3. de la circulaire coupole gouvernance* |  |
| (d) l’entreprise a vérifié que le prestataire de services a mis en place des plans d'urgence adéquats pour faire face aux situations d'urgence ou d'interruption de son activité et qu'il teste régulièrement ses systèmes de secours, si nécessaire, compte tenu des fonctions ou activités sous-traitées ; | *Section 7.3.3. de la circulaire coupole gouvernance* |  |
| (e) l’entreprise dispose d’une stratégie de sortie documentée. | *Section 7.3.3. de la circulaire coupole gouvernance* |  |
| 1. **Caractère complet du dossier transmis à la Banque nationale de Belgique** | | |
| Par le présent avis, le soussigné   * déclare avoir vérifié le respect des règles entourant la gouvernance la sous-traitance critique ou importante reprise ci-dessus et le contenu de l’accord avec le prestataire de services, desquels il ne ressort pas d’autres observations que celles mentionnées ci-dessus ; et * confirme que le dossier transmis à la Banque nationale de Belgique contient l’ensemble des documents requis à la section 7.6. de la circulaire coupole gouvernance. | | |

Date: [JJ/MM/AAAA]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[Nom et Prénom]

Responsable de la fonction Compliance de [entreprise]